

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 0109

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

NOR PTT 188 007 12 D

DÉCRET

28 NOV. 1988

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Angers = Durtal, traversant le département de Maine-et-Loire.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 28 février 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 1er avril 1985,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Durtal (Maine-et-Loire), située sur le parcours du faisceau hertzien Angers = Durtal, ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de Saint-Barthélemy-d'Anjou (Maine-et-Loire) et Durtal.

Art. 2 - la zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de Maine-et-Loire sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

.../...

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

28 NOV. 1988

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,
des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre
de l'équipement et du logement,

Maurice FAURE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

ANGERS - DURTAL

•
TRONÇON

ST BARTHELEMY D'ANJOU - DURTAL
49.22.001 - 49.22.023

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/25.000

•
ZONES DE DEGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(Décrets n° 62273 et n° 62274 du 12.03.1982)

DOT ANGERS

FH 83 ANG 006

LEGENDE

1 - Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à ST BARTHELEMY D'ANJOU.
- Un couloir de 1000 mètres de long sur 100 mètres de large à DURTAL.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de ST BARTHELEMY D'ANJOU ont été instituées par décret du 16 décembre 1981 (LH ANGERS - SAUMUR).

2 - Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Ministre chargé des P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol ou l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Adresse du service à consulter dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret, ainsi que dans les cas douteux :

Direction Opérationnelle
des Télécommunications d'Angers
Département Lignes et Transmissions
Division Travaux de Transmission
Bâtiment Maine I
22, rue du Maine
49000 ANGERS

90 m

75m

25 m



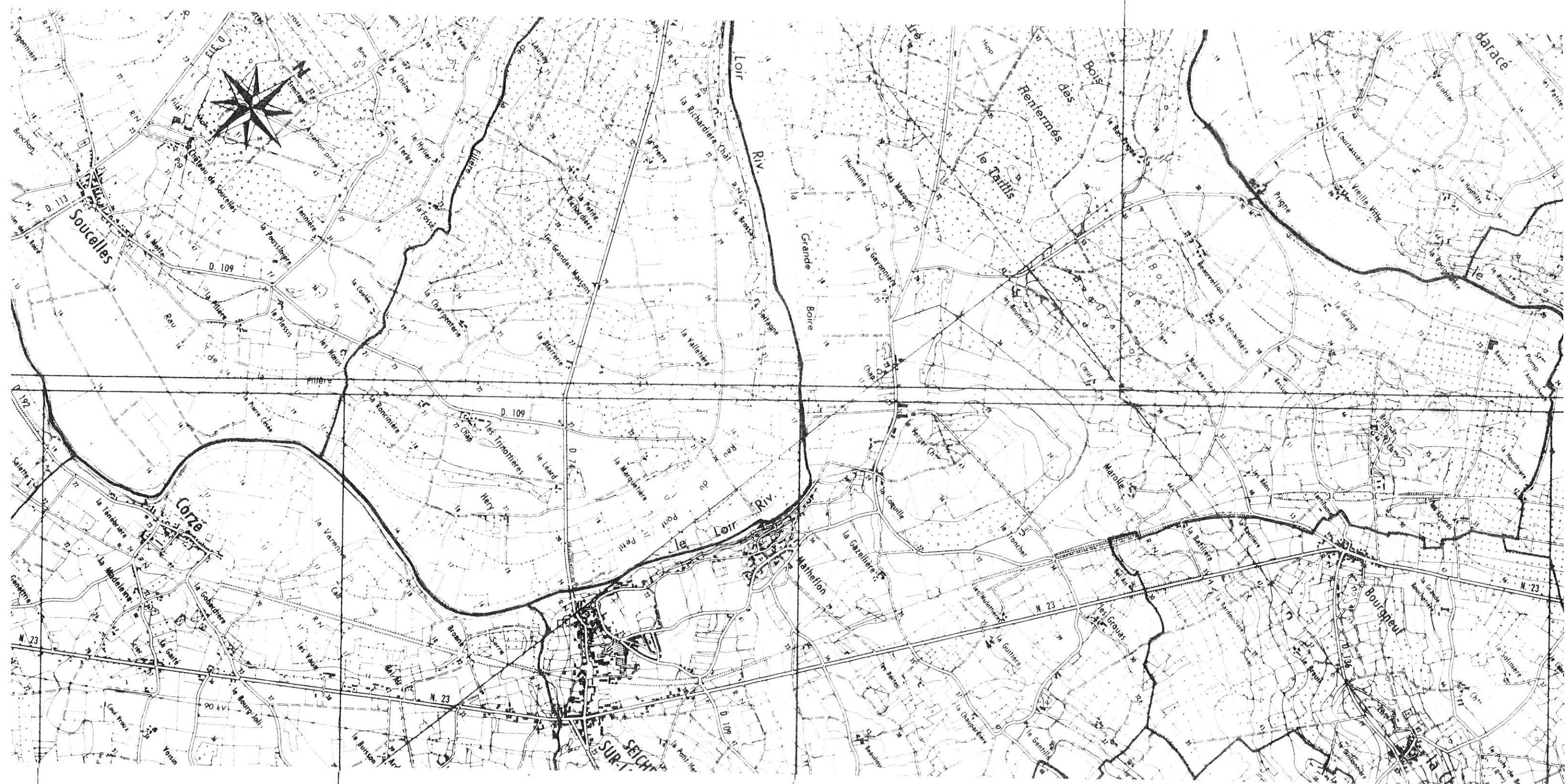
-- LEZIGNE

- HUILE

- DURTAL

65m

70m



— SOUCELLES

— MONTEUIL SUR LOIR

— SEICHES SUR LE LOIR